



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Vilnius 2011

MC.DEC/5/11
7 December 2011

FRENCH
Original: ENGLISH

Deuxième jour de la dix-huitième Réunion
MC(18) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DÉCISION No 5/11

PARTENAIRES POUR LA COOPÉRATION

Le Conseil ministériel,

Rappelant l'Acte final de Helsinki de 1975, qui relève le lien étroit existant entre la paix et la sécurité en Europe et dans le monde entier,

Rappelant la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle, adoptée en 2003 à la onzième Réunion du Conseil ministériel, à Maastricht, dans laquelle il est énoncé que l'OSCE intensifiera sa coopération avec ses partenaires méditerranéens et asiatiques pour la coopération en identifiant, à un stade précoce, les domaines communs d'intérêt et de préoccupation ainsi que de nouvelles possibilités d'action coordonnée,

Pleinement convaincu que la sécurité de l'espace de l'OSCE est inextricablement liée à celle des régions des partenaires pour la coopération, et réaffirmant notre engagement d'intensifier notre dialogue et notre coopération avec les partenaires méditerranéens et asiatiques pour la coopération et de renforcer notre capacité de répondre aux besoins et aux priorités recensés par les partenaires et sur la base des normes, principes et engagements de l'OSCE,

Conscient des processus de transition démocratique et des évolutions politiques, économiques et sociales qui se sont produits dans certains partenaires méditerranéens en 2011,

Louant les processus de réforme volontaire entrepris par certains pays partenaires méditerranéens,

Conscient que chaque pays est différent et a le droit de développer son propre modèle politique, dans le respect des valeurs universelles des droits et de la dignité de la personne humaine,

Convenant que l'expérience de l'OSCE dans différents domaines peut être intéressante et potentiellement bénéfique pour les partenaires, tout en tenant pleinement compte du fait que la responsabilité première des choix politiques nationaux leur incombe

ainsi que de leur héritage politique, social culturel et religieux particulier et conformément à leurs besoins, à leurs objectifs et à leurs priorités nationales,

Réaffirmant que l'OSCE est prête, par l'intermédiaire de ses structures exécutives, dans la limite de leurs mandats respectifs, conformément aux procédures établies et sur demande, à aider les partenaires pour la coopération, selon qu'il conviendra, à mettre en œuvre volontairement les normes, principes et engagements de l'OSCE,

Reconnaissant le rôle important joué par la société civile dans les partenaires pour la coopération pour ce qui est de promouvoir la démocratie, l'état de droit et le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Se félicitant des progrès accomplis ces dernières années grâce au dialogue et à la coopération avec nos partenaires méditerranéens et asiatiques pour la coopération, notamment de leur participation accrue aux réunions et activités de l'OSCE, y compris la mise en œuvre de projets mutuels concrets,

Rappelant la Décision du Conseil permanent No 571, intitulée « Poursuite du dialogue et de la coopération avec les partenaires pour la coopération et examen des possibilités d'étendre à d'autres les normes, principes et engagements de l'OSCE » et la Décision No 17/04 du Conseil ministériel sur l'OSCE et ses partenaires pour la coopération, ainsi que la Déclaration ministérielle de Madrid sur les partenaires de l'OSCE pour la coopération,

Rappelant la Déclaration commémorative d'Astana 2010, qui a souligné l'importance d'accroître le niveau d'interaction avec les partenaires pour la coopération,

Réaffirmant son soutien à la coopération de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE avec les partenaires grâce notamment à la tenue de son Forum parlementaire annuel sur la Méditerranée, et prenant note des travaux menés par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à cet égard,

1. Décide de renforcer encore le Partenariat pour la coopération en élargissant le dialogue, en intensifiant les consultations politiques, en renforçant la coopération pratique et en continuant de mettre en commun les meilleures pratiques et l'expérience acquise dans le développement de la sécurité globale, coopérative et indivisible, dans les trois dimensions de l'OSCE, conformément aux besoins et aux priorités recensés par les partenaires ;
2. Encourage les structures exécutives de l'OSCE, conformément à leur mandat et aux procédures établies, à engager une coopération orientée vers l'action avec les pays partenaires dans les trois dimensions, en tenant compte également des conférences annuelles des partenaires, en donnant des avis d'experts et en échangeant des informations sur les meilleures pratiques et les données d'expérience à la demande des partenaires sur la base des décisions pertinentes de l'OSCE si nécessaire et invite les partenaires à accroître le niveau de leur participation aux activités de l'OSCE ;
3. Décide, dans le contexte du Partenariat, de redoubler d'efforts pour promouvoir les normes, principes et engagements de l'OSCE par l'intermédiaire des points de contact en coordination avec d'autres organisations régionales et internationales compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies, grâce notamment à la mise en commun des

meilleures pratiques et des données d'expérience ainsi qu'à des projets et activités communs dans les trois dimensions, selon qu'il conviendra ;

4. Invite la Présidence de l'OSCE et les groupes de contact, conjointement avec le Secrétaire général, à renforcer et à développer encore le dialogue régulier de haut niveau avec les partenaires pour la coopération afin d'améliorer la compréhension mutuelle et d'obtenir un soutien et une aide politiques de haut niveau en faveur des partenaires pour la coopération, en tenant compte de leurs besoins et priorités ;

5. Demande aux structures exécutives de l'OSCE, dans la limite de leurs mandats, de faciliter une participation plus large de représentants des autorités et de la société civile des partenaires pour la coopération aux manifestations pertinentes de l'OSCE, en recourant le cas échéant au fonds de partenariat :

6. Charge le Secrétaire général, en consultation avec la Présidence de l'OSCE, d'explorer les options possibles pour une coopération orientée vers l'action et axée sur les résultats avec les partenaires, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations et institutions régionales et internationales compétentes, et de présenter des propositions, selon qu'il conviendra, pour suite à donner par le Conseil permanent ;

7. Prie le Conseil permanent de rester saisi de la question et d'examiner les options pour un engagement futur avec les partenaires pour la coopération à leur demande ;

8. Encourage les États participants et les partenaires pour la coopération à mettre en commun leurs données d'expérience et à contribuer aux activités de l'OSCE dans les trois dimensions, grâce notamment à des contributions au Fonds de partenariat, selon qu'il conviendra, afin de promouvoir la poursuite de l'engagement avec les partenaires pour la coopération ;

9. Confirme à nouveau qu'il est ouvert à l'examen des demandes futures éventuelles de partenariat émanant de pays intéressés conformément à la Décision du Conseil permanent No 430 du 19 juillet 2001.